



TRANSMIS A M<sup>r</sup> LE PRÉFET  
LE: 12 SEP. 2017

# Arrêté Municipal

## N°2017 – 053

2017-AM-32

**Références :** Rillieux-la-Pape, le 7 août 2017  
AV/CJL/DR/SM  
PAT.2017-132

Le Maire de Rillieux-la-Pape,  
Patrimoine Communal

- Affaire suivie par**  
Sylvain MORNICO  
04.26.22.54.97
- Objet :**  
Régularisation  
ouverture ERP  
N°E28600045
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 131-1 ;
  - Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;
  - Vu** les règlements de sécurité annexés audit Code ;
  - Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
  - Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
  - Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
  - Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-284 – 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
  - Vu** l'avis FAVORABLE à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de Sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière, le 25 février 2015 ;

**Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public.**

### ARRETE :

**Article 1 :** L'établissement **L.E.P Lamarque - Bâtiment « Internat »**, Type **RH** catégorie **3**, situé 10 route de Genève, est autorisé à ouvrir au public. L'effectif maximum autorisé est fixé à 325 personnes.

**Article 2 :** Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

**Article 3 :** Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et une copie au Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.



**Alexandre VINCENTET**  
Maire de Rillieux-la-Pape  
Conseiller de la Métropole